

L'autre opération consiste à approvisionner les gouvernements étrangers qui achètent au Canada ou les organismes canadiens qui achètent à l'étranger. Dans le cas des gouvernements étrangers qui achètent au Canada, il peut être nécessaire de financer, par exemple, la construction d'un navire dont le coût sera payé sur livraison. Dans le cas de la potasse achetée de Tchécoslovaquie et qui constituait un achat important, la société a dû payer le coût de cette potasse avant son expédition, puis elle a recouvré l'argent seulement lorsque ce produit a été distribué aux acheteurs particuliers au Canada. Il en a été de même pour les achats de sisal de l'une des colonies d'Afrique.

Ce sont là les genres de transactions qui doivent être financées et le Parlement a voté, à titre de fonds de roulement, 10 millions en faveur de la société. Nous demandons le privilège d'emprunter 10 millions des fonds non alloués afin d'accroître les capitaux de la société lorsqu'elle doit effectuer une transaction qu'elle ne peut financer avec l'argent disponible.

M. Drew: Cette question exige une interprétation de la loi. Il s'agit de savoir ce qu'il est possible de faire sous le régime de la loi. Le ministre peut-il signaler dans la loi quelque disposition qui empêcherait la Corporation commerciale canadienne, nonobstant la pratique suivie, d'effectuer pour le compte du ministère de la Défense nationale des achats dépassant en valeur la somme que le Parlement a affectée à cette fin?

Le très hon. M. Howe: Tout achat de plus de \$5,000 nécessite un décret du conseil, sur recommandation du ministre du Commerce. Le décret doit indiquer à même quel crédit il faut effectuer le paiement et tout arrêté en conseil est vérifié par un fonctionnaire de la Trésorerie. Il nous faut nous reporter à l'engagement de dépense. Les rouages sont tels que si la Corporation commerciale canadienne cherchait à agir à son propre compte sans es documents voulus pour la Trésorerie, elle l'irait sans doute pas loin.

M. Hackett: Je désire poser une autre question. Le dernier paragraphe du rapport...

M. le président suppléant: A l'ordre! Nous en sommes à l'article 1: Prêts à la Corporation.

M. Hackett: Ma question s'y rattache.

M. le président suppléant: Je demande aux députés de ne pas s'écarter du sujet de cet article.

M. Hackett: J'allais signaler que le dernier linéa de la deuxième page du rapport déposé autre jour est conçu en ces termes:

Le 31 mars 1948, 335 personnes étaient à l'emploi de la Corporation comparativement à 333 au 31 mars 1947.

Je constate que 335 ont touché des traitements au montant de \$685,830, tandis que les 333 de l'année précédente ont touché \$269,880. J'imagine que cette hausse de traitements d'environ \$420,000 s'explique de quelque manière.

M. McIlraith: L'explication est très simple. L'année précédente, la Corporation n'avait assumé la tâche d'acheter pour le compte du ministère de la Défense qu'un mois avant l'expiration de l'année financière. Au cours de la seconde année dont l'honorable député de Stanstead a fait mention, elle s'est occupée de ces achats durant toute l'année. Le nombre donné des employés est celui de la fin de chacune des deux années financières. Il ne tient aucun compte de la durée de l'emploi. Voilà l'explication. La Corporation n'a pas eu ce nombre d'employés durant toute l'année. Loin de là.

M. Drew: Le ministre nous donnera-t-il, à la seule fin du compte rendu, l'assurance que le Gouvernement n'a pas l'intention de dépasser, au moyen d'une disposition quelconque de cette loi, le montant des crédits attribués aux fins de la défense, par le ministère de la Défense nationale?

Le très hon. M. Howe: Les deux derniers mots sont pertinents. J'assure à mon honorable collègue que la loi ne sera pas utilisée à cette fin. Je ne puis astreindre le Gouvernement à ne pas dépasser les crédits. Je suppose que si la guerre éclatait durant une intersession, le Gouvernement dépasserait ses crédits, et à forte allure encore.

M. Hackett: Aux termes d'une autre mesure législative, pas de cette loi-ci?

Le très hon. M. Howe: Non, mais j'assure à mon honorable collègue que les pouvoirs d'emprunt accordés par cette loi ne serviront pas à permettre de dépasser les crédits du ministère de la Défense nationale.

M. Fleming: Sans doute a-t-on pris note de la nécessité de corriger l'orthographe d'un mot à la 22e ligne du texte anglais. Le mot *agreed* compte une voyelle de trop.

Le très hon. M. Howe: Il n'y a pas de faute dans mon exemplaire à moi.

M. McIlraith: Il n'y a pas de faute dans les exemplaires distribués de ce côté-ci.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la troisième fois et adopté.